

RESEAU OCEAN MONDIAL

en abrégé "ROM"

Association Internationale Sans But Lucratif
à 1000 Bruxelles, n° 70, Coudenberg

CONSTITUTION - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Dénomination

Article 1er

Est constituée une association internationale sans but lucratif, dénommée "Réseau Océan Mondial", en abrégé "ROM", connue sous le nom anglais de "World Ocean Network", en abrégé "WON".

Cette association internationale sans but lucratif est régie par les dispositions du titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Siège

Article 2

Le Siège social de l'association est établi à Bruxelles, Belgique. Il est actuellement fixé au n° 70, Coudenberg - 1000 Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre endroit de ce pays, par simple décision du Conseil d'Administration. Sa nouvelle adresse doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Objet

Article 3

Cette association à but non lucratif a pour objet d'"Agir ensemble pour l'avenir de la Planète Bleue".

Sa raison d'être est d'inspirer un changement de comportement de la part des individus et de la société dans son ensemble, afin de préserver l'environnement et les ressources des océans et d'en favoriser une utilisation durable.

Cette mission sera menée à bien grâce à la mobilisation du grand public, au moyen d'un réseau de sites et d'organisations internationales partageant la même sensibilité et le même esprit. Ces structures s'engagent à sensibiliser, informer et éduquer le public le plus large possible à l'Océan.

Considérant que les objectifs stratégiques des membres sont:

1. D'encourager les personnes à agir, tant au niveau individuel que collectif, pour le bien-être de l'humanité en harmonie avec notre Planète bleue.
2. De contribuer à un mode de vie harmonieux au sein de notre environnement naturel en favorisant la compréhension

des enjeux environnementaux et l'utilisation des outils adaptés pour:

- faire des choix intelligents en ce qui concerne l'interaction entre les activités humaines et l'Océan et l'utilisation durable qui en est faite
- adapter le comportement des citoyens à une utilisation durable de l'Océan
- préserver notre environnement immédiat
- contribuer à la sauvegarde de l'Océan mondial, source de vie sur notre planète

3. De contribuer à bénéficier durablement:

- du rôle décisif et inestimable de l'Océan pour la préservation de l'équilibre et des écosystèmes de la planète
- d'un Océan en bon état aux ressources abondantes, qui sera géré convenablement

Les membres ont décidé:

- d'inspirer un changement positif au niveau collectif et dans le monde entier, vers la prise de responsabilité personnelle en l'adaptation du comportement individuel, pour garantir la préservation et la gestion efficace des ressources de l'Océan mondial
- de coordonner la présentation des objectifs du Réseau Océan Mondial - et proposer d'y adhérer - à toute organisation dont les activités ont un impact sur l'Océan et sur l'utilisation durable des ressources des océans
- de faciliter l'accès pour tous à des informations exactes et pertinentes concernant la gestion et l'utilisation durable des ressources de l'Océan
- de fournir des orientations pratiques pour développer une éthique de préservation des océans au bénéfice des générations actuelles et futures.

L'association:

- encouragera et facilitera tous types d'échanges entre les organisations ayant pour but d'assurer la préservation et de veiller à l'utilisation durable de l'Océan; cela en favorisant la circulation de l'information entre les membres de l'association et vers d'autres personnes et organisations concernées (formations ateliers, rencontres, publications internes, internet,...)
- coordonnera et aidera à la réalisation des activités proposées par ses membres en relation avec les objectifs affichés; cela en mettant à la disposition des membres du Réseau des informations et des outils de communication et par organisation de réunions
- organisera tout types d'activités culturelles, éducatives, scientifiques, ou bien encore ludiques ou sportives en relation avec les thèmes de l'environnement, de l'eau et de l'Océan. A titre d'exemple, elle pourra proposer des ateliers d'échanges d'expériences, des formations et publica-

tions, élaborer et faire circuler des outils de communication divers, tels que des expositions sur l'Océan. Elle s'adressera à différents types de publics, mais en particulier au "grand public" en organisant des "événements" de grande envergure telle que la Journée Mondiale de l'Océan et des campagnes d'information sur l'état de l'Océan et son utilisation durable. Les publications, destinées à des publics limités ou à un public large, selon les cas, pourront être proposées sous la forme électronique ou imprimée.

Code éthique

Article 4

Les membres se référeront à un code éthique. Ce code éthique fera partie du règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration.

Composition

Article 5

L'association se compose de quatre catégories de membres:

1. Les membres effectifs

La qualité de membre effectif est ouverte à toute organisation dont les objectifs rejoignent ceux de l'association. Les candidatures sont agréées par le Conseil d'Administration; les décisions du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs jouissent du droit de vote et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

2. Les membres associés

La qualité de membre associé est ouverte aux institutions et aux individus considérés par les membres effectifs comme capables de contribuer aux objectifs de l'organisation. Les candidatures sont agréées par le Conseil d'Administration; les décisions du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote, et peuvent toutefois être élus au Conseil d'Administration. Peut être membre associé un deuxième représentant d'une organisation membre effectif.

3. Les membres honoraires

La qualité de membre honoraire sera attribuée par le Conseil d'Administration, notamment en reconnaissance d'actions remarquables qui visent des objectifs identiques à ceux de l'association, ou encore en regard de services exceptionnels rendus à l'association.

4. Les membres de soutien

Cette catégorie est ouverte aux organisations, associations, entreprises privées, agences gouvernementales et au-

tres organismes affichant un intérêt manifeste pour l'objet de l'association.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé une fois par année civile par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de cette cotisation est établi en fonction de la catégorie à laquelle appartient le cotisant.

Tous les membres peuvent donner leur démission à tout moment, sans condition spéciale de démission.

L'exclusion d'un membre de l'association peut être proposée par le Conseil d'Administration, une fois que l'intéressé a pu exercer son droit de défense. Elle doit être prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre qui cesse, par décès ou tout autre cause, de faire partie de l'association ne dispose d'aucun droit sur le fonds social de cette dernière.

Organes

Article 6

Les organes du Réseau Océan Mondial sont: l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, la Présidence et le Secrétariat Général.

Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale possède les pleins pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Article 8

8.1. L'Assemblée Générale se compose des membres effectifs et des membres associés (ou de leurs représentants) dont le nombre est déterminé dans le règlement intérieur.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les membres associés individuels et les représentants des membres associés ne peuvent participer qu'à titre d'observateur, sans droit de vote.

Les administrateurs participant à l'Assemblée Générale, et ont le droit de vote s'ils sont membres effectifs.

8.2. La compétence de l'Assemblée Générale comprend spécifiquement:

- l'approbation des budgets et comptes
- l'élection des administrateurs, leur destitution et leur révocation
- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- l'exclusion des membres
- l'adoption d'un règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration

8.3. L'Assemblée Générale se réunit de plein droit une fois par an, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. L'Assemblée Générale est convoquée par le

Conseil d'Administration. La convocation est au moins envoyée un mois avant la date de l'assemblée et contient l'ordre du jour. Elle sera valablement effectuée par voie de courrier électronique avec accusé de réception ou courrier ordinaire.

8.4. Une Assemblée Générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers des membres effectifs; elle devrait l'être par voie de courrier électronique avec accusé de réception ou courrier ordinaire.

8.5. Le vote par procuration est autorisé à L'Assemblée Générale. Chaque membre participant ne pourra porter que deux procurations. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de cinquante pourcent des membres effectifs sont présents ou représentés par procuration.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus et statuera définitivement et valablement sur la ou les propositions en cause, quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. Il ne peut pas être statué sur tout objet n'ayant pas été porté à l'ordre du jour, sauf si le Conseil d'Administration à sa majorité des deux tiers, demande l'examen d'une question complémentaire et que l'Assemblée Générale accepte cet ajout à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le (la) Président(e) de l'Assemblée Générale. Le registre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration est conservé au siège social de l'association et tenu à la disposition des membres.

8.6. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins deux tiers des membres effectifs.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

Pour être valable, la décision doit être approuvée à l'unanimité.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après validation dans les formes requises, et le cas échéant, approbation par le Ministre de la Justice et publication aux Annexes du Moniteur belge.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Les biens de l'association seront confiés à une autre association ayant un but équivalent, désignée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Conseil d'Administration

Article 9

Le Conseil d'Administration assume la responsabilité légale des activités du réseau et il est chargé de décider, de développer et d'appliquer la stratégie, selon les orientations qui sont définies par les statuts.

Le Conseil d'Administration sera normalement constitué de trois à vingt membres élus pour trois ans, et dont le mandat est renouvelable dans sa totalité deux fois consécutives.

Pour la période deux mil six - deux mil huit, les membres fondateurs constitueront le Conseil d'Administration et pourront coopter d'autres administrateurs. Dès l'Assemblée Générale deux mil neuf, la moitié des sièges du Conseil d'Administration sera renouvelable. Dès l'Assemblée Générale deux mil douze l'autre moitié des sièges encore occupés par les membres fondateurs ou cooptés sera renouvelable.

En cas de démission en cours de mandat d'un administrateur du Conseil d'Administration, celui-ci décidera de la redistribution des responsabilités ou de la cooptation de membres supplémentaires. Toute redistribution des responsabilités de la sorte sera provisoire et ne s'appliquera que jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale.

9.1. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président à la majorité des voix des membres présents. Le Président ne pourra pas remplir plus de deux mandats pleins consécutifs.

En cas de vacance du poste, le Conseil d'Administration désignera un Président par intérim qui assurera ces fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président préside le Conseil d'Administration et met en oeuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration, en lien avec le Secrétaire, le Trésorier et les Co-Présidents.

9.2. Le Conseil d'Administration désigne un Secrétaire et un Trésorier parmi ses membres et précise leurs délégations.

Le Secrétaire est chargé de la coordination des activités du Réseau Océan Mondial et de la communication, en lien avec le Président.

Le Trésorier supervise la préparation des budgets annuels et assure la gestion convenable des comptes, en lien avec le Président.

9.3. Le Conseil d'Administration peut également désigner des co-présidents et précise leurs délégations.

Les Co-Présidents auront pour tâche de représenter l'association dans une région ou pour une famille d'activités données.

9.4. Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement, au moins une fois par an, physiquement ou, le cas échéant par téléconférence ou visioconférence. Ces convocations sont valablement adressées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier ordinaire.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion de d'administration, sous réserve de leur attribution par l'Assemblée Générale. Il peut en outre conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si cinquante pourcent des membres sont présents ou s'expriment par vote électronique.

9.5. Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents, ou s'exprimant par vote électronique.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président ou le Secrétaire et un autre administrateur, conservé au siège social de l'association et tenu à la disposition des membres de l'association.

Tous les administrateurs pourront être appelés à tout moment pour représenter l'organisation ou pour remplir les fonctions de porte-parole.

Secrétariat Général

Article 10

Le Secrétariat Général est dirigé par un administrateur délégué ou un directeur exécutif, mandaté pour une période déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 11

Le Secrétariat Général est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. L'administration et la gestion journalière de l'association sont assurées par l'administrateur délégué ou le directeur exécutif.

Budgets et comptes

Article 12

L'exercice social est clôturé le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Dispositions générales

Article 13

Tous les actes qui engagent la responsabilité légale de l'association sont signés d'une part par le Président ou le

Secrétaire, et d'autre part par le Directeur Exécutif ou un membre du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, aussi bien comme plaignant que comme défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.